

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE EN REMPLACEMENT DE  
L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par Pascale Plante, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé :

1. Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'arrêté ministériel 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Christian Dubé, adopté le 4 juillet 2020 précise qu'une consultation écrite de 15 jours peut remplacer toute procédure faisant partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de personnes.
2. Le projet de règlement faisant l'objet de la présente consultation écrite est :
  - Projet de règlement 274-20 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé afin d'ajouter une exception à l'article 14.2 Zone de retrait de la section sur les dispositions particulières concernant les affectations industrielles régionales
3. Les questions et commentaires concernant ce projet de règlement doivent être reçus par écrit dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le 30 juillet 2020 à l'attention de : Karine Lacasse, coordonnatrice du Service d'aménagement et de développement du territoire, à l'adresse courriel suivante : [karine.lacasse@mrc-maskinonge.qc.ca](mailto:karine.lacasse@mrc-maskinonge.qc.ca) ou par la poste au 651, boulevard St-Laurent Est, Louiseville, (Québec) J5V 1J1, en incluant obligatoirement toutes les informations suivantes :
  - Nom et prénom
  - Adresse résidentielle
  - Numéro de téléphone
4. Une présentation écrite de ce projet de règlement et ledit projet sont disponibles au public sur le site Internet de la MRC : [www.mrc-maskinonge.qc.ca](http://www.mrc-maskinonge.qc.ca)

DONNÉ à Louiseville, ce neuvième jour de juillet deux mille vingt (2020-07-09).



Pascale Plante  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**COPIE DE RÉSOLUTION**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé,  
Tenue par vidéoconférence, le 8 juillet 2020, à 19 h 30 heures

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**TITRE :** **Projet de règlement 274-20 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'ajouter une exception à l'article 14.2 Zone de retrait de la section sur les dispositions particulières concernant l'affectation industrielle régionale.**

**N/D :** 202

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 204-08 harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

**ATTENDU QUE** l'article 14.2 *Zone de retrait* du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé interdit toute nouvelle construction dans une zone de 150 mètres autour de l'affectation industrielle régionale;

**ATTENDU QUE** dix-huit (18) immeubles résidentiels étaient déjà établis dans cette zone de retrait au 13 juillet 2016, soit la date d'entrée en vigueur de règlement de concordance de la ville et la plupart avant même l'aménagement du parc industriel régional;

**ATTENDU QU'**advenant une perte de valeur de plus de 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation, les droits acquis dont bénéficient actuellement ces propriétés seraient perdus et ces bâtiments principaux à usage résidentiel ne pourraient donc pas être reconstruits;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de la municipalité de Louiseville a fait une demande formelle à la MRC de Maskinongé pour modifier l'article 14.2 *Zone de retrait* du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé;

**ATTENDU QUE** cette demande vise à lever l'interdiction de nouvelle construction aux résidences construites avant le 29 juin 2016;

**ATTENDU QUE** cette levée d'interdiction permettra d'autoriser la reconstruction des résidences construites avant le 29 juin 2016 en cas d'une perte de plus de 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation;

**ATTENDU QUE** les membres de la commission d'aménagement ont été consultés quant à la modification lors d'une séance tenue le 27 mai 2020 et sont d'accord avec cette proposition de modification puisqu'ils jugent que les motifs de la demande sont bien justifiés;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

POUR CES MOTIFS :



191/07/20 Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

Et résolu unanimement :

D'adopter le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.

De demander un avis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), à l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent projet règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1** : Le présent projet de règlement est intitulé : « *Projet de règlement 274-20 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'ajouter une exception à l'article 14.2 Zone de retrait de la section sur les dispositions particulières concernant l'affectation industrielle régionale* ».

**ARTICLE 2** : Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

**ARTICLE 3** : L'article 14.2 *Zone de retrait* du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par l'ajout de « d'un bâtiment principal » au début de la première phrase et de « et aux résidences construites avant le 29 juin 2016 » à la fin de la dernière phrase.

Ainsi, l'article 14.2 *Zone de retrait* se lira dorénavant comme suit :

Toute nouvelle construction d'un bâtiment principal est interdite dans une zone de 150 mètres autour de l'affectation industrielle régionale, mesurée à partir des limites de ladite affectation. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions industrielles, agricoles, aux services d'utilité publique et aux résidences construites avant le 29 juin 2016.

**ARTICLE 4** : Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

/S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Pascale Plante, secrétaire-trésorière

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 9 JUILLET 2020.

COPIE CONFORME  
  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE  
ET DIRECTRICE GÉNÉRALE

# Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR)

Projet de règlement 274-20 modifiant  
le SADR afin d'ajouter une exception  
à l'article 14.2 Zone de retrait de la  
section sur les dispositions particulières  
concernant l'affectation industrielle  
régionale

**Consultation écrite  
d'une durée de 15 jours**

651, boul. St-Laurent Est,  
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Tél. : 819.228.9461  
Télec. : 819.228.2193

Courriel : [mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca](mailto:mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca)  
Site web : [www.mrc-maskinonge.qc.ca](http://www.mrc-maskinonge.qc.ca)



# Règlement modifiant le SADR

- **Titre** : Projet de règlement 274-20 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'ajouter une exception à l'article 14.2 Zone de retrait de la section sur les dispositions particulières concernant l'affectation industrielle régionale.

# Objet du règlement

- Présentement au schéma, toute nouvelle construction d'un bâtiment résidentiel est interdite dans une zone de 150 mètres autour de l'affectation industrielle régionale, mesurée à partir des limites de ladite affectation.
- Le projet de règlement vise donc à autoriser, dans la zone de retrait la reconstruction des résidences construites avant le 29 juin 2016 afin de ne pas causer un préjudice aux résidences déjà implantées advenant un sinistre (incendie, catastrophe naturelle, etc.).

# Localisation de la zone de retrait pour l'affectation industrielle



# Modification dans le SADR

Modification de l'article 14.2 du document complémentaire par l'ajout de la précision de «bâtiment principal» et de l'exception sur les résidences, comme suit :

*« Toute nouvelle construction **d'un bâtiment principal** est interdite dans une zone de 150 mètres autour de l'affectation industrielle régionale, mesurée à partir des limites de ladite affectation. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions industrielles, agricoles, aux services d'utilité publique **et aux résidences construites avant le 29 juin 2016.** »*



# Étapes d'adoption du règlement

1. Adoption du projet de règlement au conseil du 8 juillet 2020;
2. Consultation écrite (du 15 au 30 juillet 2020);
3. Adoption prévue du règlement le 9 septembre 2020.

# Questions et commentaires

- Les questions et commentaires concernant ce projet de règlement doivent être envoyés par écrit dans les quinze (15) jours de la publication de l'avis public, soit au plus tard le 30 juillet 2020, à l'intention de madame Karine Lacasse, coordonnatrice du Service d'aménagement et de développement du territoire, à l'adresse courriel suivante :
  - [karine.lacasse@mrc-maskinonge.qc.ca](mailto:karine.lacasse@mrc-maskinonge.qc.ca) ou;
  - par la poste au 651, boulevard St-Laurent Est, Louiseville, (Québec) J5V 1J1.
- Vous devez également inclure obligatoirement toutes les informations suivantes:
  - Nom et prénom;
  - Adresse résidentielle;
  - Numéro de téléphone.



MRC  
Maskinongé